



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **23 mars 2022** à 18.30 heures

Le vingt-trois mars 2022 à 18.30 heures, le Conseil municipal de la Commune de Le Grau-du-Roi est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du dix-sept mars 2022, sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Présents :

MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Roseline BRUNETTI, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Arnel JOUANNET, Christine LACROIX, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Alain GUY, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL.

Pouvoirs :

Michel DE NAYS CANDAU à Claude BERNARD
Pierre DÉUSA à Robert CRAUSTE
Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD à Françoise DUGARET
Nathalie GROS-CHAREYRE à Marie-Christine ROUVIERE

Absente excusée : Françoise LAUTREC

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 09 novembre 2004, la commune, en application de l'ancien article L.111-5-2 du code de l'urbanisme, devenu l'article L.115-3 du même code, avait décidé de soumettre au contrôle administratif les demandes de divisions foncières dans certains secteurs de la commune.

Toutefois, par délibération en date du 31 mai 2011, le Conseil Municipal a approuvé un nouveau PLU, modifié ensuite par approbation en date du 28 novembre 2018.

Avec l'évolution du document d'urbanisme, la délibération du 09 novembre 2004 relatif au contrôle des divisions foncières n'est plus opérante et doit donc être mise à jour en fonction du plan de zonage du PLU approuvé.

Dans ce cadre, l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme permet aux communes de mettre en place un dispositif destiné à préserver les sites et paysages sensibles des divisions foncières qui pourraient leur nuire.

Ce texte précise :

« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

La commune peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division. »

Monsieur le Maire estime nécessaire que la commune soit informée de ces divisions susceptibles de compromettre le caractère naturel des espaces et la qualité des paysages du territoire. Ainsi, il conviendrait de soumettre à déclaration préalable de travaux toute division de terrain sur les parties du territoire de la commune qui sont déterminés sur le plan de zonage du PLU approuvé par leur inscription en zones A et N.

Département du GARD Ville de Le Grau-du-Roi ☎ 04-66-73-45-45 ☎ 04-66-51-03-99		
Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
29	24	28
DELIBÉRATION N° 2022-03-36		
Secrétaire : Maryse DEVEZE		
ONT VOTÉ		
POUR	CONTRE	ABST.
28	0	0

Objet :

URBANISME
Contrôle des
divisions foncières
en zone A et N du
PLU

La présente décision sera affichée ou consultable en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Madame la Préfète du Gard. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

Avis de réception en préfecture
030-213001332-20220323-DEL182022-03-36-DE
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception en préfecture : 25/03/2022

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de communes « Terre de Camargue », Conseiller départemental du Gard,

Après délibération, le Conseil Municipal en application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme :

- **SOUJET** au contrôle administratif les demandes de divisions foncières par vente ou locations simultanées ou successives déposées, envisagées dans les zones précitées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à **signer** tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Dans le cas d'une approbation, conformément aux dispositions de l'article R. 115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération devra être affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la mairie. Mention en sera publiée dans un journal local diffusé dans le Département.

En outre, une copie de cette délibération devra être adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

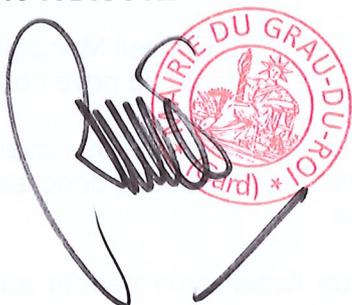
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,

Conseiller départemental du Gard,

Docteur Robert CRAUSTE

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DU GRAU-DU-ROI" at the top and "(Gard) * 1091" at the bottom, with a central emblem.